



LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 22 avril 2015

Le mariage nécessaire entre transparence et traitement équitable des soumissionnaires

Les questions de transparence et d'intégrité dans le processus d'appel d'offres public sont, sans conteste, sur toutes les lèvres depuis quelques années.

Dans une décision récente de la Cour du Québec rendue le 22 octobre 2014 par l'Honorable Jeffrey Edwards, *Groupe VPR inc c. Montréal (Ville de)*¹, la Cour a dû se pencher sur la question à savoir si une erreur administrative dans le processus d'appel d'offres constituait une violation majeure ou substantielle aux règles assurant la transparence et l'intégrité du processus d'appel d'offres public.

Dans cette affaire, Groupe VPR inc. (« VPR »), à titre d'entrepreneur en construction, poursuivait la Ville de Montréal suite à l'octroi, puis l'annulation, d'un contrat pour la réalisation des travaux d'éclairage d'une patinoire municipale. La Ville alléguait que l'octroi du contrat à VPR était dû à une erreur administrative qui entraînait la nullité du contrat octroyé à VPR et que l'octroi dudit contrat à un autre soumissionnaire était conforme. Or, ce n'est qu'une semaine après avoir octroyé le contrat à VPR que la Ville a réalisé qu'il y avait deux enveloppes de soumissions qui n'avaient pas été ouvertes. Elle décida de rouvrir l'appel d'offres près de deux semaines plus tard et octroya plutôt le contrat à *Systèmes Urbains inc.*

Après avoir fait une brève revue de la jurisprudence sur les principes d'équité, de transparence et d'intégrité dans le processus d'appel d'offres public, la Cour explique que l'ouverture simultanée des soumissions est et sera toujours une condition essentielle du processus d'adjudication de l'appel d'offres qui forme partie du « contrat A », citant implicitement la fameuse décision *R. du Chef de l'Ontario c. Ron Engineering & Construction (Eastern) Ltd.* De plus, la Cour reprochait à la Ville de ne pas avoir informé VPR, avant la tenue de la deuxième séance d'ouverture pour les soumissions, que le contrat lui avait été accordé une semaine avant par résolution du conseil d'arrondissement. Ce faisant, la Cour n'y est pas allée de mots doux en affirmant que la Ville, en omettant de transmettre de telles informations à VPR, fomentait la méfiance et la perte de confiance du soumissionnaire quant à l'intégrité du processus.

¹ 2014 QCCQ 9882

Pour lire l'article complet à ce sujet, cliquez sur ce lien : [Le mariage nécessaire entre \[...\] des soumissionnaires](#)



M^e Luc Bellemare
Greenspoon Bellemare, s.e.n.c.r.l.
1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 1900
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 499-9400 | Télécopieur : 514 499-9829



Votre spécialiste en droit de la construction
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ